

Règlement fait par le roy pour l'exécution des lettres de convocation.

Le Roy, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance des lettres de convocation pour les États Généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux Élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée.

Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fut assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations ; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses peuples, que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'elle, et qui hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du tiers état, Elle auroit ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume et qu'elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulièrement de son inquiétude, en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple et qui connaissent plus intimement leurs maux et leurs appréhensions.

Le Roy a pris soin néanmoins que dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés, ou d'un ecclésiastique capable de le remplacer et dans ce but, Sa Majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le Roy appelle au droit d'être élu pour député de la noblesse tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaire ou non propriétaire : c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers les ancêtres, qu'ils ont servi l'État dans tous les temps, qu'ils le serviront encore ; et le plus estimable d'entr'eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roy, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible, Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient députés directement aux États Généraux en 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée : et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États Généraux.

Il est résulté de cette disposition que de petits baillages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population ; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres baillages une députation relative à leur population et à leur importance ; et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains États Généraux et toutes les dispositions préalables très difficiles et souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eut pas existé, si l'on eut suivi une marche entièrement libre et tracée seulement par la raison et par l'équité, Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses peuples, en réservant à l'assemblée des États Généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse luy a inspirées, afin de prévenir les difficultés et de fixer toutes les incertitudes ; elle attend des différents officiers chargés de l'exécution de ses volontés, qu'ils veilleront assidûment au maintien si désirable de l'ordre et de l'harmonie. Elle attend surtout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans les choix des députés aux États Généraux. Sa Majesté exhorte les Électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Sa Majesté est persuadée que la confiance donnée à une assemblée représentative de la nation entière, empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous les sujets auront sans cesse devant les yeux, et comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les États généraux peuvent opérer, et qu'une si grande considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'État, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts et des volontés. Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les États Généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur : celui de conseil et d'ami. En conséquence Sa Majesté a ordonné ce qui suit :

Article 1^{er}

Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs de différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernements aux baillis et sénéchaux d'Épée, à qui elles seront adressées ou à leurs lieutenants.

2

Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent règlement, il sera distingué deux classes de baillages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les baillages et sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que les lettres de convocations dévoient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des baillages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614 ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les baillages ou sénéchaussées de la 1^{ère} classe ; et dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par baillages et sénéchaussées, tous les sièges auxquels la connoissance des cas royaux est attribuée.

3

Les baillages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de baillages principaux ou sénéchaussées principales, ceux de la seconde classe le seront sous celui de baillages ou sénéchaussées secondaires.

4

Les baillages principaux ou sénéchaussées principales formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les baillages ou sénéchaussées secondaires composant la seconde classe seront compris et repartis, soit à raison de leur proximité des baillages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desd. baillages ou sénéchaussées.

5

Les baillages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des baillages et des sénéchaussées de la première classe dont ils formeront l'arrondissement dans l'état mentionné cy après et qui sera annexé au présent règlement.

6

En conséquence des distinctions établies pour les articles précédents les lettres de convocation seront adressées aux baillis et sénéchaux des baillages principaux et des sénéchaussées principales et lesd. baillis et sénéchaux principaux ou leurs lieutenants en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent règlement aux baillages et sénéchaussées secondaires.

7

Aussitôt après la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux ou leurs lieutenants, les feront sur la réquisition du procureur du roy, publier à l'audience et enregistrer au greffe de leur siège ; et ils feront remplir les formes accoutumées pour leur donner la plus grande publicité.

8

Les officiers du siège pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des lettres de convocation ; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugements et ordonnances que le bailli ou le sénéchal ou son lieutenant ou en leur absence, le premier officier du siège sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desd. lettres. Le procureur du roy aura seul le droit d'assister le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant ; et il sera tenu, ou l'avocat du roy en son absence de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer lad. exécution.

9

Lesd. baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront assigner à la req^{te} du procureur du roy, les

évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie et tous les nobles possédant fief dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur baillage ou sénéchaussée principal, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du baillage ou sénéchaussée principale, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 15 mars prochain.

10

En conséquence il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties, l'une composée de chanoines, nommera un député à raison de 10 chanoines présents et au dessous, deux au-dessus de 10 jusqu'à 20 et ainsi de suite ; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de 20 desdits ecclésiastiques présents et au dessous ; deux au dessus de 20 jusqu'à 40 et ainsi de suite.

11

Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les séminaires, collèges et hôpitaux étant des établissemens publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

12

Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice, et tous les nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée ou de se faire représenter par un procureur fondé pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques uns desd. ecclésiastiques ou nobles n'auroient point été assignés ou n'auroient pas reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'assemblée, ou se faire représenter par des procureurs fondés, en justifiant de leurs titres.

13

Les assignations qui seront données aux pairs de France, le seront au chef lieu de leurs pairies, sans que la comparution desd. pairs, à la suite des assignations puisse en aucun cas ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits et privilèges de leurs pairies.

14

Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du baillage ou sénéchaussée à laquelle ils auroient été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'ayent dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant en état de remplir leurs fonctions ; lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

15

Dans chaque ville tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice, seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés, et là choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques, présents et au dessous ; deux au dessus de 20, jusqu'à 40, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

16

Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres non résidant dans les villes et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de 25 ans, nés français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du baillage, seront tenus en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois états du baillage ou sénéchaussée sans pouvoir se faire représenter par procureur.

17

Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs baillages ou sénéchaussées pourront se faire représenter l'assemblée des trois États de chacun des baillages ou sénéchaussées par un procureur fondé, pris dans leur ordre ; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale du baillage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

18

Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendant de bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparoissent en personne, mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

19

Les baillis ou commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique ; les novices sans bénéfices seront compris dans l'ordre de la noblesse, et les servants qui n'ont point fait de vœux dans l'ordre du tiers-état.

Les femmes possédant divisement les filles et les veuves, ainsi que les mineurs, jouissant de la noblesse, pourvu que lesd. femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

21

Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettans et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison ; les d. députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de lad. rédaction, et dans toute autre délibération que leur suffrage personnel ; mais pour l'élection des députés aux États Généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

22

Les baillis et sénéchaux principaux ou leurs lieutenans feront à la réquisition du procureur du roy, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent règlement par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés ou autres officiers de paroisses et communautés de campagne, situés dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux avec sommation de faire publier lesd. lettres et led. règlement au prône des messes paroissiales et à l'issue desd. messes, à la porte de l'église dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

Les copies des lettres de convocations du présent règlement, ainsi que de la sentence du bailli ou sénéchal, seront imprimés et notifiés sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections qu'ils soient ou non dans le cas d'être notifiés seront pareillement rédigés sur papier libre. Le prix de chaque exploit sera fixé à douze sols.

24

Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitans composant le tiers état des villes ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne ayant une cote séparée d'impositions seront tenus de s'assembler dans la forme ci après prescrite à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances et de nommer des députés pour porter led. cahier au lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

Les paroisses et communautés, les bourgs ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées et devant le juge du lieu ou en son absence devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le tiers état nés français ou naturalisés âgés de vingt cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

26

Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement les habitans s'assembleront d'abord par corporation à l'effet de quoy les officiers municipaux seront tenus de faire avertir sans ministère d'huissier les syndics ou autres officiers principaux de chacune desd. corporations pour qu'ils ayent à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation ; les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au dessous présens à l'assemblée, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents et ainsy de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des négocians, armateurs et généralement tous les autres citoyens, réunis pour l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps intéressés nommeront deux députés à raison de cent et au dessous, quatre au dessus de cent, six au-dessus de deux cents et ainsy de suite. En cas de difficulté l'exécution du présent article les officiers municipaux en décideront provisoirement et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition en appel.

27

Les habitans composant le tiers état des villes qui ne se trouveront compris dans aucuns corps communautés ou corporations s'assembleront à l'hôtel de ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au dessous présens à lad. assemblée quatre au dessus de cent, six au dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsy dans la même proportion.

28

Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières formeront à l'hôtel de ville et sous la présidence des officiers municipaux l'assemblée du tiers état dans la ville dans laquelle ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de lad. ville et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

29

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux États généraux, les grandes villes devant en être dédommagées soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur baillage ou sénéchaussée à raison de la population desd. villes soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir par le choix de ces députés.

30

Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du tiers État, n'auront dans l'assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés ; ils pourront néanmoins être élus ; il en sera ainsy de même à l'égard des juges des lieux, ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

31

Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne pour porter leur cahier sera de deux à raison de deux cens feux et au-dessous : de trois, au-dessus de deux cens feux, de quatre, au dessus de trois cens feux, et ainsy de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent règlement et à l'égard de toutes villes qui ne s'y trouvent pas compris, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.

32

Les actes que le Procureur du roy fera notifier aux officiers municipaux desd. villes et aux scindics, fabriciens ou autres officiers des bourgs, paroisses et communautés des campagnes contiendront sommation de se conformer aux dispositions du règlement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre de députés que les villes et communautés auront à envoyer suivant l'état annexé au présent règlement ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

33

Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales aux-quels doivent être envoyés les députés du tiers État des baillages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans en leur

absence seront tenus de convoquer avant le jour indiqué pour l'assemblée générale une assemblée préliminaire des députés du tiers état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort à l'effet par lesd. députés d'y réduire leurs cahiers en un seul et en avoir le quart d'entr'eux pour porter led. cahier à l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desd. bailliages ou sénéchaussées qu'à l'élection du nombre de députés aux États généraux fixé par la lettre du roy.

La réduction au quart ci dessus ordonné dans lesd. bailliages principaux et secondaires ne s'opérera pas d'après le nombre de députés présents mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû se rendre à lad. assemblée afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux États généraux à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

34

La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux États Généraux ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires ayant été déterminée par la réunion de deux motifs, l'un de prévenir des assemblées nombreuses dans ces bailliages principaux, l'autre de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que dans lesd. bailliages principaux n'ayant pas des bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers État aux États généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul par tous les députés desd. villes et communautés qui s'y seront rendus à moins que le nombre desd. députés excédât celui de deux cens, auquel cas seulement lesd. députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cens pour l'élection des députés aux États Généraux.

35

Les Baillis et sénéchaux principaux auxquels Sa Majesté aura adressé les lettres de convocation ou leurs lieutenans en feront remettre copie collationnée ainsi que du règlement y annexé aux lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent règlement pour être procédé par les lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires tant à l'enregistrement et à la publication desd. lettres de convocation et dud. règlement qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse par devant le bailli ou sénéchal principal ou son lieutenant et du tiers État par devant eux.

36

Les lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires aux-quels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent règlement en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux pour la tenue des assemblées des trois États.

37

En conséquence lesd. lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentes, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédans fiefs dans l'étendue desd. bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois États du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jours et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

Les lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le règlement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent règlement et il se tiendra devant les lieutenans desd. bailliages et sénéchaussées secondaires et au jour par eux fixé quinzaine au moins avant le jour déterminé par l'assemblée générale des trois États du bailliage ou sénéchaussée principal, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul et nommer le quart d'entr'eux pour porter led. cahier à l'assemblée des trois États du bailliage ou sénéchaussée principal, conformément aux lettres de convocation.

39

L'assemblée des trois États du bailliage ou de la sénéchaussée principale sera composée des membres du clergé et de ceux de la noblesse qui s'y seront rendus soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connoissance générale acquise par les publications et affiches des lettres de convocation et des différens députés du tiers état qui auront été choisis pour assister à lad. assemblée.

Dans les séances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche et celui du tiers sera placé en face.

Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'ayent les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

40

L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal ou son lieutenant ; il y sera donné acte aux comparans de leur comparution et il sera donné défaut contre les non comparans ; après quoy il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs assemblées particulières.

41

L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence, celle delà noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal et en son absence par le président qu'elle aura élu, auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du Tiers État sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée ou à son défaut par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la noblesse nommeront leurs secrétaires ; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers.

42

S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront viduées provisoirement par le bailli ou sénéchal et en son absence par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

43

Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera les députés séparément a moins qu'il ne préfère d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

44

Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai, et aussitôt que leur travail sera fait, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêté dans l'assemblée de l'ordre.

45

Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible et les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisants pour proposer, remonstrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

46

Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent règlement, seront faites à haute voix ; les députés aux états généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

47

Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les députés successivement dans un vase placé sur une table au devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront eu le plus de voix, seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord, dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection après quoi tous les électeurs viendront pareillement l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte et recensement des billets et si le nombre se trouvait supérieur à celui des suffrages existant dans l'assemblée en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait sur la déclaration des scrutateurs procédé à l'instant à un nouveau scrutin, et les billets du 1^{er} scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le même billet portait plusieurs noms, il serait rejeté sans recommencer le scrutin ; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts et les voix seront vérifiées par lesd. scrutateurs à voix basse.

La pluralité sera censé acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

Au défaut de lad. pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite ; et si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le y tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrents dans le trois^e tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets ainsi que les votes des scrutateurs seront également brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

48

Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux États ; Généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du clergé, de la noblesse ou du Tiers État, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix de bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur le champ procédé dans la même forme à l'élection d'un suppléant pour remplacer le député absent, si, à raison de l'option ou de quelqu'autre empêchement, il ne pouvoit pas accepter la députation.

49

Toutes les élections graduelles des députés y compris celles des députés aux États Généraux ainsi que la remise qui leur sera faite tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

50

Mande et ordonne Sa Majesté à tous les baillis et sénéchaux et à l'officier principal de chacun desd. bailliages et sénéchaussées, compris dans l'état annexé au présent règlement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux États Généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé

par led. état, sans que lesd. actes et opérations ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté, à l'occasion de la convocation des États Généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent règlement ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des Bailliages et sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé, de supériorité, infériorité ou égalité desd. bailliages.

Sa Majesté voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des États généraux, ordonne que toutes sentences, ordonnances, et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections et généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites sauf aux parties intéressées à se pourvoir par devant Elle par voie de représentation et de simples mémoires.

Fait et arrêté par le roy, étant en son conseil, tenu à Versailles le 24 janvier 1789.